



## PRÉFET CALVADOS

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie*

Caen, le 5 février 2016

*Unité départementale du Calvados*

Nos réf. : SE/CL – 2016 – B 0061

Affaire suivie par : Sandrine ESTIENNE

[sandrine.estienne@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sandrine.estienne@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 02 50 01 85 52 – Fax : 02 50 01 85 90

Courriel : [utc.dreal-bnормандie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:utc.dreal-bnормандie@developpement-durable.gouv.fr)

## RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

### OBJET :

Installations classées pour la protection de l'environnement

Demande d'autorisation d'exploiter une nouvelle unité de granulation et de production de tamis moléculaires spéciaux, sur son site situé sur le territoire de la commune de HONFLEUR.

### PETITIONNAIRE :

Société CECA

Avenue du président Duchesne  
14600 HONFLEUR

### PIÈCE JOINTE :

Projet d'arrêté préfectoral

### I - INTRODUCTION - OBJET DE LA DEMANDE

Par courrier du 30 mars 2015, la société CECA, implantée sur le territoire de la commune de Honfleur, a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Ce dossier a pour objet l'autorisation d'exploiter une nouvelle unité de granulation et de production de tamis moléculaires de spécialité.

La société CECA est spécialisée dans la fabrication de tamis moléculaires classiques et de spécialité. Ces tamis sont ensuite utilisés dans de nombreux procédés industriels, pour des fonctions de séchage, purification ou de séparation moléculaire.

La synthèse des cristaux synthétiques (zéolite) qui servent de base à la fabrication des tamis est réalisée sur le site. Les tamis classiques sont constitués par ces zéolites et des argiles naturelles agglomérées. Les tamis de spécialités sont des tamis classiques chimiquement activés afin de cibler la fonction de séparation moléculaire recherchée.

La demande vise à créer :

- une nouvelle chaîne de production de tamis moléculaires classiques sous forme de billes (atelier CB4), de capacité 3 500 tonnes par an ;
- un nouvel atelier de production de tamis moléculaires de spécialité (atelier TMS4), de capacité 3 500 tonnes par an.

Ce projet nécessitera la construction d'un nouveau bâtiment, en lieu des place d'un bâtiment démantelé en 2014. Il ne vise pas à produire de nouveaux produits mais à augmenter la capacité de production actuelle.

....

L'établissement de Honfleur a également une activité de production de silice précipitée (Levilité), qui n'est pas impactée par les modifications décrites ci-dessus.

L'établissement est actuellement autorisé pour la fabrication de silice de charge et de tamis moléculaires classiques et de spécialité par arrêté préfectoral du 24 décembre 1996, modifié le 28 mai 2002 et le 9 septembre 2005.

## **II - CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

Lorsqu'un établissement industriel comprend au moins une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise au régime de l'autorisation, son exploitation est réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation qui fixe les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1, L.220-1 et L.511-1 du code de l'environnement. Ces prescriptions s'appliquent à l'ensemble du site et notamment aux autres installations ou équipements exploités qui, mentionnés ou non à la nomenclature des ICPE, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'article R. 512-33 du code de l'environnement prévoit par ailleurs que l'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation doit déclarer au Préfet toute modification apportée à son installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation. En application de ce même article, le préfet doit établir si la modification est substantielle, c'est-à-dire si une nouvelle procédure d'autorisation s'avère nécessaire.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Le projet présenté par CECA constitue une modification substantielle.

### **II.1 - Modifications de la nomenclature des installations classées**

Les modifications de la nomenclature des installations classées, engendrées par la publication des décrets n° 2006-646 du 31 mai 2006, 2010-1700 du 30 décembre 2010, 2013-1205 du 14 décembre 2013, 2013-814 du 11 septembre 2013, 2014-996 du 2 septembre 2014 et 2014-285 du 3 mars 2014 impliquent une modification des rubriques par lesquelles cet établissement est concerné :

- les rubriques 1176 (fabrication de composés de baryum et autres métaux) et 1715-1 (substances radioactives) ont été supprimées ;
- les rubriques 2920 (installation de réfrigération et de compression) et 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) ont été modifiées. L'installation s'avérant être en dessous des seuils définis pour ces nouvelles rubriques, celui-ci n'est plus classé à ce titre ;
- les rubriques 1630 (soude ou potasse caustique), 2910-A.2 (installations de combustion) et 2921-1b (refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air) ont évolué, sans modification du régime de l'établissement.

La transposition de la directive SEVESO III a également entraîné la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les rubriques dites « 4000 » qui concernent les liquides inflammables et les aérosols, sont ainsi entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015.

Cette directive a également entraîné la suppression de nombreuses rubriques dites « 1000 », ce qui pour la société CECA entraîne la suppression des rubriques 1131 et 1611 à laquelle elle était soumise, conformément aux dispositions de son arrêté préfectoral du 24 décembre 1996. La rubrique 1630 est quant à elle restée en vigueur.

Aussi, les nouvelles rubriques de la nomenclature par lesquelles l'établissement est concerné :

- 4140 (en remplacement de la rubrique 1131, toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale : emploi de chlorure de baryum - seuil de déclaration ;
- 4718 (en remplacement de la rubrique 1412 pour les stockages de gaz inflammable liquéfié) : citerne de propane – activité non classée.

Enfin, la puissance nominale des installations de combustion du site n'atteint pas le seuil de classement de la rubrique 3130, ce qui fait que l'établissement n'est pas concerné par les obligations des articles L.515-28 à 31 du code de l'environnement transposant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite « directive IED »).

L'établissement ne rentre pas non plus dans les critères définis aux articles R.516-1 à 6 du code de l'environnement, et n'est donc pas soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.

### ***III.7 - Classement au titre de la législation des installations classées***

Au regard des éléments repris ci-dessus, l'établissement est soumis au classement au titre de la législation des installations classées suivant :

Rubrique concernée			Activité correspondante exercée dans l'établissement
N°	Intitulé	Régime *	
2515-1a	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant :</p> <p>a) Supérieure à 550 kW</p>	A	<p>Atelier TMC : 460 kW  Atelier TMS2 : 50 kW  Atelier silice précipitée : 50 kW  Ateliers CB4/TMS4 : 330 kW</p> <p>Total : <b>890 kW</b></p>
2910-A.2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 MW</p>	A	<p>Atelier TMC : 9,5 MW  Atelier silice précipitée : 1,6 MW  Ateliers TMS2/3 : 2,2 MW  Chaudières : 9,6 MW  Ateliers CB4/TMS4 : 4,1 MW</p> <p>Total : <b>27 MW</b></p>
1414-3	3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	DC	<p>Station de remplissage des réservoirs des chariots élévateurs  Débit : 3 m<sup>3</sup>/h</p>
1630-2	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	D	<p>1 cuve de 58 m<sup>3</sup> de soude  1 cuve de 50 m<sup>3</sup> de soude  1 cuve de 58 m<sup>3</sup> de potasse</p> <p>Total : 166 m<sup>3</sup> soit <b>240 t</b></p>
2921-1b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :	D	<p>TAR de type VAP 303 (par Hamon), 130 m<sup>3</sup>/h, 1917 kW</p> <p>Puissance thermique totale évacuée : <b>1 600 kW</b></p>
	b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW		

Rubrique concernée			Activité correspondante exercée dans l'établissement
N°	Intitulé	Régime *	
4140-1-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	D	<b>48 t de chlorure de baryum produits solides</b>
4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	NC	Citerne GPL (propane) Capacité : <b>5 t</b>
4802-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	NC	<p>2 groupes froids :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 groupe existant : 100 kW, 6 kg de fluide</li> <li>- 1 nouveau groupe : 300 kW, 2 x 6 kg de fluide R410a</li> </ul> <p>Total : <b>18 kg</b></p>

\* A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement, NC : non classé

Au regard de ces nouvelles rubriques de classement, l'établissement n'est pas classé SEVESO.

### **III.7 - Classement au titre de la législation sur l'eau**

Rubrique concernée			Activité correspondante exercée dans l'établissement
N°	Intitulé	Régime *	
4120-1	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :	A	
	1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros		
3310-1	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	A	Superficie imperméabilisée : 50 600 m <sup>2</sup>
2230-1-b	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0,	D	Rejets de la station de traitement interne dans le bassin des Chasses

Rubrique concernée			Activité correspondante exercée dans l'établissement
N°	Intitulé	Régime *	
	2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent		

\* A : autorisation, D : déclaration

### **III - INSTRUCTION ADMINISTRATIVE**

La demande a été jugée recevable le 3 avril 2015. La procédure d'instruction a dès lors été engagée conformément aux dispositions prévues aux articles R.512-14 et suivants du code de l'environnement.

#### **III.1 - Avis de l'autorité environnementale**

Dans son avis du 24 avril 2015, l'autorité environnementale indique :

*Les principaux enjeux environnementaux concernés par le projet ont bien été identifiés et hiérarchisés.*

*L'analyse des impacts identifiés et les mesures proposées pour leur réduction sont adaptées et proportionnées aux enjeux.*

*Le bassin des chasses, principal enjeux écologique du projet a bien été pris en compte. Les rejets d'effluents de process restant inchangés par nature par rapport au fonctionnement actuel ne devraient pas modifier l'équilibre des milieux aquatiques (faune et flore) du bassin des chasses. L'impact hydraulique des rejets a bien été identifié comme l'impact principal sur le bassin des chasses. Les mesures de suivi et de gestion proposées par le pétitionnaire devraient permettre de garantir l'équilibre biologique et écologique des milieux aquatiques du bassin des chasses et de ses abords.*

*Au-delà de ces aspects, plusieurs points du dossier pourront être approfondis au cours de l'instruction et donner lieu à des prescriptions environnementales complémentaires aux différentes mesures proposées par le pétitionnaire.*

#### **III.2 - Enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 8 juin 2015 au 9 juillet 2015 inclus.

#### **Avis du Commissaire Enquêteur**

Le commissaire enquêteur a émis un **avis favorable** le 23 juillet 2015, accompagné d'une recommandation : *Concernant le transport fluvial, la CECA indique, en réponse à la question de « Pays d'Auge Environnement » qu'un mode de transport fluvial pourrait être envisageable à terme pour acheminer certains produits finis destinés à l'export vers le port du Havre. Même si le potentiel reste faible (à peine 0,5 % du total), cette possibilité mérite d'être étudiée.*

#### **Consultation des communes**

- Le conseil municipal de la commune de GONNEVILLE SUR HONFLEUR le 2 juin 2015 émet un **avis favorable** à ce projet.
- Le conseil municipal de la commune de HONFLEUR le 30 juin 2015 émet un **avis favorable** à ce projet.
- Le conseil municipal de la commune de d'ABLON le 21 juillet 2015 émet un **avis favorable**, cependant l'assemblée délibérante souhaiterait un suivi et un contrôle régulier des rejets et s'interroge sur l'augmentation du trafic routier généré par le projet de la société CECA et par ceux en cours sur la zone industrielle.
- Le conseil municipal de la commune de La RIVIERE SAINT SAUVEUR le 01 juillet 2015 décide à l'unanimité d'émettre un **avis réservé** avec demande de complément d'information concernant l'impact écologique sur le bassin des Chasses ainsi que sur les conséquences en termes d'infrastructure (notamment la RD 58).
- Le conseil municipal de la commune de GONNEVILLE SUR HONFLEUR le 2 juin 2015 émet un **avis favorable** à la demande.

#### **III.3 - Consultation des services administratifs**

##### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)**

Le 10 juin 2015 la DDTM émet un **avis favorable** sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

- Devant l'augmentation notable de consommation d'eau projetée, il paraît indispensable que l'entreprise CECA se rapproche du Syndicat Intercommunal de Production et de Distribution d'Eau Potable des Sources de Cresseveuille et du gestionnaire de la source Saint Léonard, pour s'assurer que ceux-ci peuvent fournir l'eau supplémentaire souhaitée.
- Une disconnection doit être réalisée entre les réseaux eau potable et industriel.
- Compte tenu de l'historique lié aux inondations de 1999 et 2000 (crue par débordement + ruissellement) il serait opportun de s'assurer que le pétitionnaire a appréhendé ce risque vis-à-vis des installations et en particulier sur sa station de traitement des eaux usées.
- Le débit de pointe est estimé à 856l/s tandis que le séparateur à hydrocarbures est dimensionné sur un débit de 171 l/s : le fonctionnement pour un débit nettement supérieur doit donc être regardé. De même, le devenir des boues (17,5 m<sup>3</sup>) est à préciser.
- Il y a des incohérences, sur le nombre de débourbeurs/déshuileurs.
- Comme précédemment, le fonctionnement du bassin de lissage doit être étudié pour des débits supérieurs (système de by-pass...).
- Depuis le courrier de la DDTM du 14 juin 2012 indiquant quelques observations sur le précédent dossier, des aménagements au niveau de la STEU ont été effectués :
  - autosurveillance de la station : le suivi est bien réalisé par un laboratoire extérieur et les données du baryum ne sont pas toujours identiques. Par ailleurs, les rejets en MES et DCO sont de qualité correcte.
  - gestion des eaux pluviales : une étude a été réalisée début 2015 et un dispositif destiné à limiter l'impact des eaux pluviales est bien prévu.
  - bassin des chasses : le projet de classement du bassin en ZPS et SIC est bien abordé dans l'étude d'impact.

Il est souhaitable que le schéma de la STEU de l'établissement soit produit.

- Les modalités de recyclage et de suivi des déchets ne sont pas assez développées.
- L'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface, complété en dernier lieu le 17 juillet 2014, doit s'appliquer pour l'ensemble des rejets identifiés dans le dossier. Sur ce point, la qualité de l'eau des rejets doit être vérifiée sur la base d'analyses qui doivent être jointes au dossier. De plus, le nombre et les emplacements des rejets dans les bassins des Chasses et Carnot doivent être clairement indiqués ainsi que le schéma du réseau pluvial de l'établissement.
- Il conviendrait d'obtenir l'accord du gestionnaire du bassin des Chasses et du bassin Carnot pour recevoir un volume d'eaux pluviales supplémentaires.
- La compatibilité avec la Directive Territoriale d'aménagement de l'Estuaire de la Seine doit être obligatoirement abordée.

#### Agence Régionale de Santé (ARS)

Le 16 juin 2015, l'ARS émet un **avis favorable**, accompagné des réserves suivantes :

- *Impact des installations / Rejets*

Deux composés ont été identifiés comme toxiques ou nocifs, le chlorure de baryum et le chlorure de lithium (à noter toutefois que ces composés n'ont pas de valeur toxicologique de référence).

Le baryum est analysé dans les effluents de la station de traitement des eaux et dans les poussières des rejets atmosphériques. En revanche, il n'est pas mentionné de suivi sur le chlorure de lithium. Ce point aurait pu être explicité.

Concernant les rejets atmosphériques, il est indiqué qu'une analyse trimestrielle de la concentration en poussières est réalisée sur chacun des émissaires. A quoi correspondent exactement les résultats figurant dans les deux tableaux de la page 101 de l'étude d'impact (valeurs moyennes annuelles, instantanées...) ?

Les analyses de 2013 et 2014 font apparaître des résultats supérieurs aux valeurs réglementaires, en poussières totales et/ou en baryum. Il est dit que c'est le résultat d'un dysfonctionnement ponctuel des filtres de dépoussiérage. Ces événements auraient pu être présentés plus en détail, notamment l'importance et la durée des événements.

Les nouvelles installations impliquent deux nouveaux points d'émissions atmosphériques, qui apporteront une charge supplémentaire (poussières SO<sub>x</sub>, NO<sub>x</sub>, COV, CO, Baryum) et il est précisé que les concentrations et flux polluants liés à ces nouvelles installations seront conformes aux valeurs réglementaires ! Cette affirmation aurait mérité une argumentation plus technique.

Concernant les eaux d'incendie, je note qu'un bassin de confinement sera créé.

- *Demande en eau*

L'augmentation de la demande en eau potable (essentiellement pour l'usage domestique) est de l'ordre de 11 000 m<sup>3</sup>/an. Un avis du maître d'ouvrage à ce sujet aurait été utile.

Concernant l'eau industrielle (environ 350 m<sup>3</sup>/jour supplémentaires), même si l'alimentation se fait à partir d'un point d'eau privé, des éléments chiffrés auraient pu être fournis.

- *Effets sur la santé*

Le principe de la démarche d'évaluation des effets sur la santé est rappelé, mais il est précisé que l'analyse des risques sera réalisée sous forme qualitative, conformément à la circulaire du 9 août 2013.

Il est dit que les substances et nuisances engendrées pouvant avoir un impact sur la santé des populations environnantes sont les rejets atmosphériques (gaz d'échappement des moteurs, effluents atmosphériques des process contenant des particules de produits fabriqués et/ou de réactifs).

S'agissant des populations concernées, les plus proches habitations sont situées à l'Ouest à environ 450 m des limites du site. Je précise que la distance par rapport aux bâtiments occupés par des tiers doit être prise en compte.

La connaissance du niveau d'exposition des populations aux rejets atmosphériques est jugée complexe du fait de la diversité des polluants atmosphériques, des expositions multiples et variées des individus et des différences de sensibilités entre personnes exposées

Il est ajouté que l'activité de CECA ne représente qu'une faible proportion du trafic généré dans ce secteur par l'activité du port et de la zone d'activité et que l'exposition des populations aux gaz de combustion est également difficile à déterminer compte tenu des multiples sources d'émission dans le secteur.

La conclusion mentionne ainsi que les émissions des différentes substances et nuisances associées à l'activité sont faibles et que, compte tenu des données disponibles, le risque d'effets sur la santé des populations voisines, y compris les personnes les plus proches, peut être considéré comme négligeable.

Ces affirmations auraient du être accompagnées d'un argumentaire plus développé, notamment sur la base des flux rejetés.

#### Service Architecte des Bâtiments de France

Le Service Architecte des Bâtiments de France à l'honneur de faire savoir qu'il n'a **aucune remarque à formuler** sur la présente demande.

#### Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Le 4 mai 2015, la DRAC informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

#### Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

Le 2 juin 2015 l'INAO n'a **pas de remarque à formuler** sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'affecte l'activité des AOP, AOC et IGP concernées.

#### Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Le 9 avril 2015 le SDIS indique que le dossier n'appelle de sa part **aucune objection de principe**. En outre, il y aura lieu d'attirer l'attention sur les observations suivantes :

#### **Mesures particulières**

*En application de l'article 77 de la loi n° 2 011-525 du 17 mai 2011 codifié aux articles L.2213-32 et L.2225-1 à L.2225-3 du code général des collectivités territoriales, du décret 2015-235 du 27 février 2015 et de la grille de couverture des risques du SDIS 14 définissant les besoins en eau en cas de sinistre, le service incendie devra disposer d'un potentiel hydraulique de 600 m<sup>3</sup> utilisables sur deux heures (débit requis de 300 m<sup>3</sup>/h) qui sera obtenu soit :*

1) *De bouches d'incendie ou de poteaux d'incendie (normalisés NFS 61211 ou NFS 61213) alimentés par une canalisation de diamètre 100 mm, fournissant chacun 60 m<sup>3</sup>/h à une pression résiduelle de 1 bar situés à moins de 100 mètres du risque défendre et en dehors des flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>.*

2) *D'une réserve constituée d'un volume équivalent à une action d'extinction pendant deux heures, aménagée conformément à la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951, située à moins de 400 m. L'ouvrage devra être en conformité avec les exigences opérationnelles et réceptionné par le service incendie..*

*Nota : la combinaison des solutions 1 et 2 est possible. Néanmoins, un débit minimal de 180 m<sup>3</sup>/h devra être délivré sous pression à partir d'hydrants normalisés NFS 61 211 ou NFS 61 213.*

#### **Mesures recommandées**

1°) Assurer un isolement entre les bureaux et la zone de production par des murs et des portes REI 60.

- 2°) Assurer un isolement entre la zone de production et la zone de stockage par des murs et des portes REI 120.
- 3°) Permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux par l'installation d'un désenfumage naturel constitué en partie haute et en partie basse du volume, d'exutoire sur une surface de 2 % communiquant avec l'extérieur. Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrable depuis le plancher du local, près d'une issue.
- 4°) Doter l'établissement d'un système d'alarme sonore fixe, conforme aux normes et vigueur, audible de tout point des bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation (R 4227-34).
- 5°) Il est recommandé de doter l'établissement d'un système de sécurité incendie équipé d'un système de détection approprié (pas de précision dans la notice de sécurité jointe).

#### **Mesures permanentes**

- 1°) Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R 111.5 du Code de l'Urbanisme).
- 2°) Répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (extincteurs, RIA, etc.);
- 3°) Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés ;
- 4°) Afficher des consignes de sécurité précisant notamment le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie.

#### **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) 2ème avis le 30 septembre 2015**

Le service Prévention des risques industriels du SDIS et la DREAL se sont réunis en octobre 2015 afin de trouver une solution satisfaisante concernant la défense incendie de l'établissement CECA à Honfleur.

Une analyse des risques complémentaires et une nouvelle méthode de calcul permettent d'apporter une modification de l'avis délivré le 9 avril 2015 (réf : courrier 2015-984).

*Concernant la défense extérieure contre l'incendie :*

*Le service incendie devra disposer d'un potentiel hydraulique de 480 m<sup>3</sup> utilisable sur deux heures (débit de 240 m<sup>3</sup>/h).*

*Concernant le volume d'eau d'extinction à prendre pour le calcul du dimensionnement des rétentions :*

*Une méthode de calcul permet de prendre en compte un pourcentage de volume d'eau qui se vaporise sous l'effet de la chaleur. Le volume d'eau à contenir en rétention pour la partie des eaux d'extinction est ramené à 312 m<sup>3</sup>.*

*Je porte à votre attention le fait que le calcul de volume de la rétention sur les ICPE, ne se limite pas en la récupération des eaux d'extinction. D'autres paramètres sont à prendre en compte, notamment un volume d'eau lié aux intempéries sur la surface de drainage de l'établissement (cf. document technique D9A – août 2004).*

*Les autres recommandations du courrier n° 2015-984 du 9 avril 2015 restent inchangés.*

#### **Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)**

Les membres du CHSCT ont émis un avis favorable à l'unanimité lors de la réunion ordinaire du 24 juin 2015.

### **IV - INSTRUCTION TECHNIQUE PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Les points principaux en termes d'impacts et de dangers sont analysés dans le présent chapitre.

Les éléments de réponses aux questions et remarques formulées au cours des consultations publiques et administratives y sont également repris.

#### **IV.1 - Impact sur le site et les paysages**

L'établissement est implanté dans la zone d'activité du Poudreux, à l'est de la commune de Honfleur et au nord-ouest de la commune de la Rivière Saint Sauveur. Il est situé à l'est du bassin des Chasses et du bassin Carnot.

Les paysages avoisinants sont à la fois industriels, urbanisés et verdoyants.

Le site se situe en dehors de toute zone naturelle protégée de type Zone Naturelle d'Intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), site classé ou zone Natura 2000. Toutefois, le site est situé à proximité de nombreuses zones remarquables en matière de patrimoine naturel.

Ainsi, le site est mitoyen du bassin des Chasses, qui constitue une ZNIEFF de type I (sites fragiles ponctuels), et situé à proximité de la ZNIEFF de type I « Les alluvions ». Le plan de gestion du bassin des Chasses prévoit la création d'un corridor biologique longeant la limite nord de l'établissement et reliant le bassin des Chasses à la ZNIEFF « Les alluvions » située à l'est. Afin de réduire l'impact visuel depuis ce corridor, l'exploitant a prévu la plantation d'arbres sur une zone large de 20 m au nord du site.

Le bassin des Chasses reçoit les eaux pluviales d'une grande partie du site et les effluents liquides industriels après traitement par la station du site (voir § IV.2 du présent rapport). L'intégration du bassin des Chasses dans la zone de protection spéciale (ZPS) « Estuaire et marais de la Basse Seine » est à l'étude. Une étude d'incidence Natura 2000 a donc été réalisée. Cette étude conclue que le maintien des habitats d'intérêt communautaire présents dans le bassin des Chasses dépend du maintien d'une dynamique hydraulique de l'effluent pour ne pas favoriser l'envasement au niveau du point de rejet. La réalisation de cette surveillance d'absence d'envasement est reprise à l'article 10.2.4 du projet de prescriptions.

L'augmentation de capacité de production comprend la construction d'un nouveau bâtiment, en lieu et place d'un bâtiment démantelé en 2014. Il n'y aura, par conséquent, pas d'impact supplémentaire sur le paysage.

#### **IV.2 - Impact sur le milieu « Eaux »**

- Ressource en eau**

L'eau utilisée par l'établissement provient du réseau public d'alimentation en eau potable, pour 10 % de la consommation, et du captage industriel de Saint Léonard, pour 90 % de la consommation. Ce dernier captage est également utilisé pour alimenter les fontaines de la commune de Honfleur.

L'eau de ville est utilisée pour les besoins sanitaires, l'eau potable, l'atelier « Levilite » et les services généraux. L'eau du captage de Saint Léonard alimente les ateliers, après adoucissement ou non.

Le réseau de distribution est découplé du réseau de l'usine depuis la source de Saint Léonard depuis 2010. S'agissant du réseau d'eau potable, le site est muni d'un disconnecteur.

L'augmentation de capacité de production s'accompagne d'une augmentation du besoin en eau. Ainsi, la consommation nominale annuelle passera d'environ 490 000 m<sup>3</sup> à environ 610 000 m<sup>3</sup> pour l'ensemble de l'établissement, la consommation nominale des nouveaux ateliers TMS4 et CB4 étant d'environ 115 000 m<sup>3</sup>/an. La masse d'eau exploitée est la nappe de la craie Lieuvin-Ouche du bassin versant de la Risle. Cette masse d'eau ne fait pas l'objet de dispositions spécifiques dans le SDAGE.

Afin de limiter l'impact sur la ressource, les nouveaux ateliers TMS4 et CB4 seront dotés de circuits de refroidissement en circuits fermés, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996.

L'examen des meilleures techniques disponibles appliquées à la fabrication de zéolithes sur l'établissement met également en évidence le respect de la plage de consommation spécifique (m<sup>3</sup> d'eau consommée / tonne de zéolithes produites) recommandée dans les BREF (Best available techniques REference document) : 22 m<sup>3</sup>/t pour une plage de 4 à 28 m<sup>3</sup>/t.

Cette augmentation de consommation d'eau a soulevé des questions de la part du commissaire enquêteur, de la DDTM et de l'ARS afin de s'assurer de son acceptabilité au regard de la ressource. Il convient de préciser que cette augmentation de consommation d'eau potable annuelle de 11 000 m<sup>3</sup> n'impacte pas les consommations journalières, qui restent inchangées. Dans son courrier du 9 novembre 2015, en réponse aux questions soulevées par la DDTM lors de l'instruction, l'exploitant confirme avoir reçu un accord du gestionnaire de la source de Saint-Léonard en septembre 2014, confirmé en janvier 2016.

- Rejets aqueux**

#### **Effluents liquides industriels**

Les effluents industriels sont constitués :

- d'eaux de process de synthèse de l'atelier TMC,

- d'eaux de lavage du produit,
- d'eaux de process d'échange des ateliers TMS.

Ces effluents, essentiellement basiques ou neutres, sont traités dans la station de traitement des eaux du site. Les effluents susceptibles de contenir du chlorure de baryum (substance toxique par ingestion) sont stockés dans une fosse de contrôle avant transfert des effluents vers la station du site ou vers une installation autorisée si la concentration n'est pas conforme.

La station a fait l'objet d'évolutions depuis 2010 visant à en améliorer les performances. Dans le cadre de ce projet d'extension des activités, l'exploitant a prévu la création d'un bassin de 370 m<sup>3</sup> visant à collecter les effluents en amont de la station de traitement. Ce bassin doit permettre de lisser le débit des effluents au sein de la station de traitement et d'éviter les pics de concentrations liés à un dysfonctionnement du décanteur en cas de débit trop important.

Le milieu récepteur des rejets d'effluents industriels traités est le bassin des Chasses qui rejoint la Morelle. Les valeurs limite de rejets ont été déterminées au regard des capacités de traitement du baryum de la station de traitement interne et de la sensibilité du milieu récepteur. Cette analyse a conduit à réduire notablement les valeurs limites de rejets pour le paramètre baryum.

D'autre part, la teneur importante en chlorures des effluents perturbe la mesure en DCO, qui était prescrite par l'arrêté du 24 décembre 1996. Ces effluents contenant très peu de matière organique en raison de la nature du procédé industriel, l'inspection des installations classées propose que le suivi de la matière organique dans les effluents soit réalisé par la mesure du COT.

#### Eaux pluviales

L'établissement dispose d'un réseau séparatif pour la collecte des eaux pluviales. Les eaux de ruissellement du site sont collectées selon trois bassins versants :

- les eaux de toiture de la partie sud du site sont rejetées dans le bassin Carnot,
- les eaux de ruissellement de la partie nord du site, correspondant à une zone non imperméabilisée, sont infiltrées,
- les eaux de toiture et de ruissellement du reste du site, correspondant au flux principal produit, sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin des Chasses. Ce séparateur hydrocarbures fait l'objet d'un entretien régulier.

Le dossier présente également des solutions de confinement du site en cas d'incendie ou d'incident. Le site dispose d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie d'une capacité de 360 m<sup>3</sup>. Le volume estimé des eaux à collecter en cas d'incendie concomitant à un épisode pluvieux est d'environ 720 m<sup>3</sup>. La présence des eaux souterraines à faible profondeur conjuguée au manque d'espace disponible ne permet pas la création d'un bassin de capacité plus importante. L'exploitant souhaite donc valoriser le volume disponible dans le réseau de collecte des eaux de ruissellement (420 m<sup>3</sup>) pour constituer la rétention nécessaire.

#### Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques correspondent aux eaux usées sanitaires et aux eaux en provenance du laboratoire. Ces eaux sanitaires rejoignent le réseau communal et la station d'épuration urbaine. L'établissement CECA représente une quarantaine d'équivalent.habitant, soit 0,15 % de la capacité de la station (26 000 éqHab). L'impact du raccordement de l'établissement est donc faible.

Au vu de ce qui précède, l'impact sur l'eau est considéré acceptable dans les conditions prévues par le projet d'arrêté.

### **IV.3 – Impact sur les déchets produits**

L'augmentation de production générée par la mise en service des deux nouveaux ateliers (TMS4 et CB4) induit une augmentation des quantités de déchets produits. Aucun nouveau type de déchet ne sera engendré par les modifications des installations.

Les déchets produits par l'établissement sont collectés et triés à la source et suivent les filières de traitement et d'élimination conformément à la réglementation en vigueur. Cette augmentation des quantités produites ne génère pas d'impact significatif.

#### **IV.4 – Impact sur la qualité de l'air**

Les rejets atmosphériques existants sont ceux liés aux installations de combustion du site, constituées de chaudières (production de chaleur), de sécheurs et d'activeurs qui permettent la fabrication des tamis moléculaires. Les prescriptions applicables à ces installations ont été déterminées au regard des exigences des textes suivants :

- arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;
- arrêté ministériel du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (combustion).

Au regard de ces textes, les valeurs limites d'émission ont été réduites par rapport à l'arrêté préfectoral de 1996 (article 3.2.3 du projet de prescriptions) et les modalités de surveillance des émissions renforcées (article 10.2.1 du projet de prescriptions).

Une tour aéroréfrigérante (TAR) assure le refroidissement de réacteurs de procédé. Le fonctionnement de cette TAR n'est pas impacté par l'extension des activités. Son exploitation est couverte par les prescriptions du chapitre 9.1 du projet de prescriptions, qui reprend les exigences de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Un suivi et des mesures de prévention telles que le nettoyage des tours est ainsi imposé et permet de prévenir le risque de prolifération de légionnelles.

Les installations susceptibles de générer des odeurs sont la station de traitement des effluents du site et les ateliers de production de tamis moléculaires. Deux études olfactives ont été réalisées en 2003 et 2011 afin de caractériser la situation. Ces études concluent que l'ensemble du site est très peu odorant et que les rejets, bien que sources de notes odorantes, sont peu odorants.

#### **IV.5 – Impact sur les niveaux sonores ambients**

Le site se situe en zone d'activité et les habitations les plus proches sont situées à environ 450 mètres à l'ouest et au sud du site. La situation géographique de l'établissement fait que l'impact lié aux nuisances sonores est relativement faible.

Des campagnes de mesures ont été réalisées en 2009, 2010 et 2014. Les résultats mettent en évidence des difficultés à respecter les valeurs fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 en limite sud du site (65 dB(A)), les valeurs réglementaires fixées dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (70 dB(A)) étant toutefois respectées. Par ailleurs, la campagne de 2014 a confirmé le respect des valeurs d'émergence fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 dans les zones à émergence réglementée, plus contraignantes que celles fixées par l'arrêté ministériel précité.

Depuis 2010, des actions ciblées visant à réduire les sources de bruit identifiées ont été mises en œuvre, tels que l'insonorisation des locaux des compresseurs d'air et la pose de murs anti-bruits autour des équipements les plus bruyants, notamment dans la partie sud du site. Les équipements associés aux nouveaux ateliers TMS4 et CB4 seront situés à l'intérieur d'un bâtiment et les compresseurs situés dans des locaux insonorisés.

L'inspection propose donc de retenir les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de site fixés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et de maintenir les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996.

L'article 10.2.6 du projet de prescriptions prévoit la réalisation d'un contrôle annuel, qui peut être assoupli à une périodicité de 3 ans en cas de respect des niveaux de bruit et émergences.

L'impact en termes de nuisances sonores de la création de nouveaux ateliers apparaît acceptable.

#### **IV.6 – Impact sur le trafic routier**

La création de deux nouveaux ateliers augmentera la capacité de production du site. En conséquence, le trafic routier sera augmenté pour ce qui concerne la réception de matières premières et les expéditions de produits finis. Le nombre de camions passera de 8 000 à 10 500 par an.

Le trafic généré par l'activité de CECA passera de 10 % à 13 % du trafic observé sur la RD58 (route d'accès au site) en matière de poids lourds. Le trafic de poids lourds représente environ 0,5 % du trafic total observé sur la RD58.

L'impact de l'augmentation de capacité de production de CECA sur le trafic routier dans la zone a suscité des interrogations lors de l'instruction administrative, et une recommandation du commissaire enquêteur qui sollicite l'étude d'un transport fluvial des produits finis.

Historiquement, le site était raccordé au réseau de fret de la SNCF et avait recours au transport maritime pour l'approvisionnement d'argiles liées à d'anciennes production. Actuellement, la desserte de fret n'est plus assurée sur la zone du Poudreux et aucun élément ne laisse entrevoir une remise en service prochainement. Quant au mode fluvial, il n'est actuellement plus adapté pour l'approvisionnement du site. CECA indique étudier toute opportunité pour réduire le trafic routier au profit du trafic ferroviaire ou fluvial, notamment pour le transport de produits finis.

L'article 3.1.6 du projet de prescriptions rappelle que le transport ferroviaire et fluvial doit être privilégié dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. Cet article prévoit également la fourniture d'une notice précisant les éléments technico-économiques justifiant de l'impossibilité d'utiliser ces modes de transport alternatifs.

L'impact de l'augmentation de capacité de production de CECA sur le trafic routier, par rapport au trafic total dans la zone, reste limité.

#### **IV.7 – Compatibilité avec les plans et programmes**

L'exploitant a vérifié la compatibilité de son projet avec les plans et programmes qui lui sont applicables : schéma de cohérence territorial (SCOT), projet de PLU, schéma régional climat air énergie (SRCAE), schéma régional de cohérence écologique, plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA), directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Seine.

#### **IV.8 – Étude de dangers - Risques technologiques**

Les dangers présentés par l'activité de fabrication de tamis moléculaires sont principalement liés aux produits utilisés et aux installations utilisant du gaz.

S'agissant des produits chimiques, la réduction des dangers réside dans une gestion rigoureuse des stocks afin d'optimiser les quantités stockées sur le site et dans le respect des conditions de stockage et de mise en œuvre des produits, qui font l'objet de prescriptions au sein des titres 8 et 9.

S'agissant des risques liés à l'utilisation du gaz, ils sont à redouter en cas de fuite de gaz ou d'arrêt de la combustion dans les fours. Les installations de livraison et de distribution ainsi que les installations de combustion disposent de systèmes de mise en sécurité automatiques. Les fours et chaudières postérieurs à 1996 disposent en outre d'une détection de gaz dans l'atmosphère. Par ailleurs, le poste de remplissage des chariots élévateurs doit être déplacé et installé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, reprises au chapitre 9.4 du projet de prescriptions. D'une manière générale, la réduction des dangers réside dans la surveillance des installations, l'entretien et la maintenance des équipements qui font l'objet de prescriptions au sein des titres 8 et 9.

En matière d'incendie, le scénario étudié est celui d'un incendie du stockage de palettes au niveau de la zone d'expédition de l'atelier TMC. Les moyens d'extinction d'un incendie sont assurés par les équipements (bornes incendie) installés dans la zone d'activité et mis en œuvre par les services d'incendie et de secours. En cas de besoin, le potentiel hydraulique pourrait être assuré par pompage de l'eau dans un des bassins du port.

Les zones d'effets thermiques de l'incendie étudié sortent légèrement des limites du site au niveau de la route située au sud de l'établissement. Le risque d'effet domino avec les installations voisines est écarté. Les flux de circulation observés sur la route rendent cette situation acceptable. Enfin, les eaux d'extinction d'un

incendie seraient collectées par le réseau de collecte des eaux de ruissellement principal du site et seraient orientées vers le bassin de confinement cité au § 4.2 du présent rapport.

Ces mesures de prévention et de protection sont encadrées par le projet de prescriptions, pour les installations existantes et nouvelles, de manière à garantir la sécurité sur le site et pour les riverains. Au regard de ses caractéristiques, la réglementation ne prévoit pas pour ce type d'installation de périmètre de sécurité ; il est ici rappelé que cet établissement n'est pas classé SEVESO.

## **VI - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Au regard des éléments ci-dessus, les évolutions projetées constituent une évolution substantielle des conditions de rejet et de traitement des eaux résiduaires industrielles et nécessite donc la rédaction de nouvelles prescriptions.

Aussi, compte-tenu des caractéristiques du projet initial, des réponses apportées par le pétitionnaire aux différentes observations et demandes formulées au cours de la procédure d'instruction du dossier, nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation sollicitée par la société CECA pour exploiter deux nouveaux ateliers (TMS4 et CB4) au sein de son établissement implanté sur la commune de Honfleur, aux conditions définies dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

L'adjointe au chef de l'unité départementale,



Sandrine ESTIENNE

L'inspecteur de l'Environnement,  
Spécialité Installations classées,



Hubert SIMON

Vu et transmis,  
Le chef de l'unité départementale du Calvados,



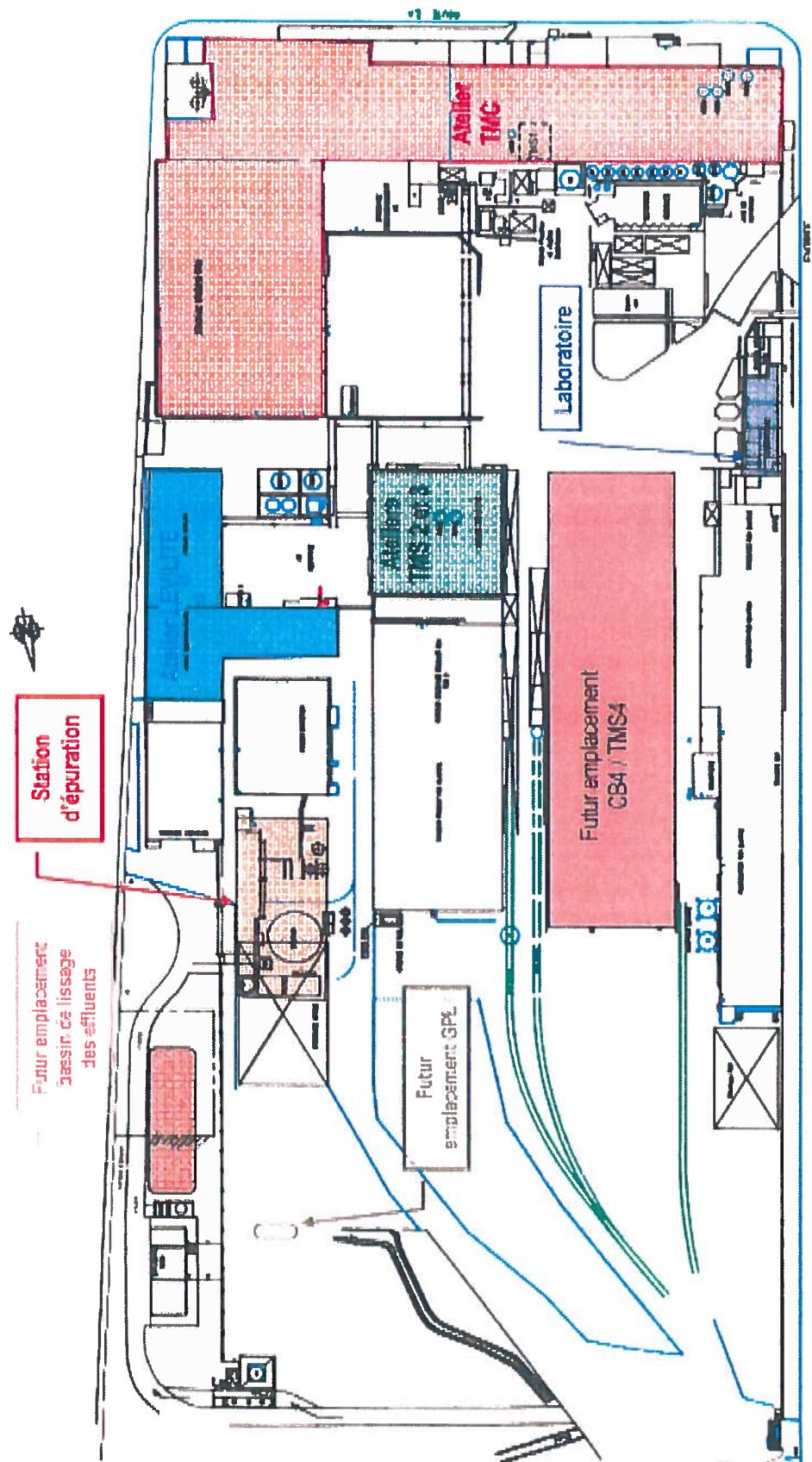
Hubert SIMON

## ANNEXE 1 - Localisation de l'établissement

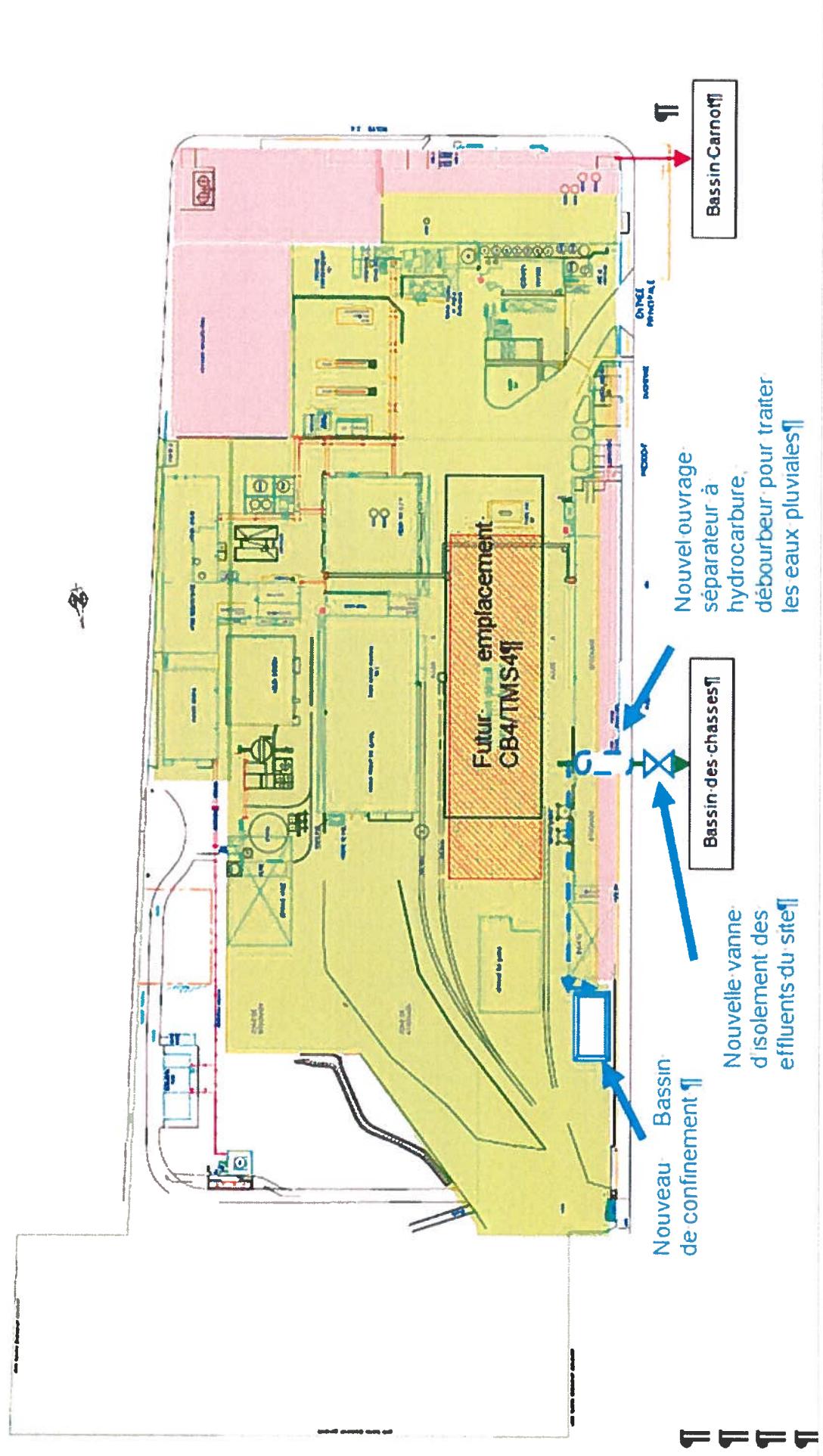


## **ANNEXE 2**

### **Vue d'ensemble de l'établissement**



**ANNEXE 4**  
Gestion des eaux sur le site



## **ANNEXE 5**

### **Zone d'effets – Scénario incendie de palettes**

